

Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
du 15 mars 2019

n°04 - D 15.03.2019

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

4.3. Modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires

Membres présents : CARON FASAN Marie-Laurence, LBATH Ahmed, GAILLARD Isabelle, MARTIN-MERCIER Sylvie, RACHIDI Walid, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, ROGEAT Elise.

Membres représentés : LEBARBE Thomas (procuration à LBATH Ahmed), LECCIA Marie-Thérèse (procuration à RACHIDI Walid), CHATEL Murielle (procuration à GUINET Eric), PAPA Françoise (procuration à MARTIN-MERCIER Sylvie), MABED Abdelmalek (procuration à FORESTIER Gérard).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement le point 3.8 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 mars 2019 ;

Considérant que s'agissant des frais de déplacement temporaires le point 3.8 de l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « le droit applicable à un organisme public donné est fixé par le décret et les arrêtés interministériels, complétés par des délibérations du conseil d'administration prises pour leur application » ;

Considérant les propositions d'amélioration avec mesures dérogatoires au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat suivantes :

- Remboursement des frais de transport urbain sur déclaration au réel par l'agent de ses débours ;

- Application du barème de remboursement des indemnités kilométriques sur la base moyenne du barème 6-7 cv en cas de non production des pièces justificatives ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modifications des modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires présentées ci-dessus et applicables à compter du 1^{er} avril 2019 pour la durée du mandat des élus du CA restant à courir.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	9
Membres représentés	5
Nombre de votants	14
Voix favorables	14
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les modifications des modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires présentées ci-dessus et applicables à compter du 1^{er} avril 2019 pour la durée du mandat des élus du CA restant à courir.

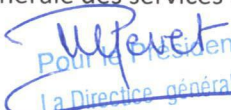
Publié le : 20/3/19

Transmis au Rectorat le : 20/3/19

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 15 mars 2019

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale des services adjointe,
Martine PEVET


Pour le Président et par délégation
La Directrice générale des services adjointe
Martine PEVET